

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

Immeuble Echangeur
Boulevard de la Mothe
54000 Nancy

Références : -
Code AIOT : 0007002258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 Santes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la campagne des contrôles inopinés mandatés par la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- 1ERE RUE DU PORT FLUVIAL ENTREE POSTE 59211 Santes

- Code AIOT : 0007002258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Lilloise de Matériaux Enrobés (SLME) a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobés par arrêté préfectoral du 29/07/2009.

L'exploitation a été reprise au 24/01/2014 par la société COLAS NORD-PICARDIE (récépissé du 08/09/2014) puis par la filiale COLAS NORD EST issue de la fusion entre COLAS NORD-PICARDIE et COLAS NORD-EST au 10/10/2016. L'établissement est connu sous l'étiquette commerciale SLME.

Cette centrale d'enrobage à chaud est classée à autorisation au titre des rubriques principales relatives au stockage de matières bitumineuses (ancienne rubrique 1520 et nouvelle 4801) et aux centrales d'enrobage à chaud (rubrique 2521).

Le site est localisé sur le port fluvial de Santes, en rive gauche de la Deûle. L'environnement proche est ainsi exclusivement industriel et les habitations les plus proches du site sont localisées en rive droite de la Deûle, à environ 350 m de l'exploitation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limite d'émissions en concentration	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.4	Sans objet
2	Valeurs limite d'émissions en flux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées au niveau du point de rejet ne présentent pas de valeurs supérieures aux valeurs limite imposées par la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limite d'émissions en concentration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) (les résultats des mesures sont donnés sur gaz humides) :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Poussières	40
SO2	300
NOX en équivalent NO2	100
COVNM	110
COV halogénés étiquetés R40 / COV de l'annexe III	20
COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	2

Aucun composant chloré ne doit entrer dans le process de fabrication.

La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne dépasse pas 50 mg/Nm³.

Constats :

Paramètre	Valeur Mesurée- Concentration en mg/Nm3	VLE - Concentration en mg/Nm3	Conformité
NOx	66.28	100	C
COVNM	66.29	110	C
poussières	1.1	40	C
SO2	125	300	C
COV Halogénés étiquetés R40	0	20	C

COV ANNEXE III	0.75	20	C
COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61	0.034	2	C
COV annexe IV	0.06	2	C

Les valeurs limites de rejet (concentration) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limite d'émmissions en flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2009, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émmissions en flux

Prescription contrôlée :

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1
Flux	En kg/h
Poussières	3,6
SO2	26,7
NOX en équivalent NO2	8,9
COVNM	9,8
COV halogénés étiquetés R40 / COV de l'annexe III	1,78
COV étiquetés R45,46,49,60,61 et COV de l'annexe IV	0,18

Constats :

Paramètre	Valeur Mesurée- Flux en g/h	VLE - Flux en g/h	Conformité
NOx	2207	8900	C
COVNM	1921	9800	C
poussières	59.99	3600	C
SO2	6799	26700	C
COV Halogénés étiquetés R40	0	1780	C
COV ANNEXE III	40.86	1780	C
COV étiquetés R45, R46, R49, R60, R61	1.87	180	C
COV annexe IV	3.48	180	C

Les valeurs limites de rejet (flux) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite